

2025.07.97

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NOIRETABLE,
VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande présentée M. Pierre COUPERIER, pour l'entreprise MEDIACO, et concernant la prolongation des travaux de téléphonie sur le pylône situé proche du dépôt départemental sur la D 53 Rue de l'Auvergne,
VU le règlement général de voirie 681031 du 29/05/1968 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suscités et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La circulation sera temporairement réglementée sur la voie départementale D53, Rue de l'Auvergne, en agglomération, dans les conditions définies ci-après, afin de permettre un chantier de téléphonie sur le pylône situé proche du dépôt départemental. Cette réglementation sera applicable du **28 juillet au 31 juillet 2025**.

Article 2 – La circulation de tous les véhicules, sauf Poids Lourds, sera restreinte sur cette voie, l'alternat devra concerner des sections de routes d'une longueur égale ou inférieure à 200 mètres. L'alternat sera réglé par feux tricolores. De plus, la largeur de la chaussée disponible devra permettre le passage de tous types de véhicules.

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra être préservé ou en mesure d'être rétabli en cas de passage des convois exceptionnels et le manuel de chantier du chef de chantier devra être respecté.

Un cheminement piéton devra être mis en place de manière signalé et sécurisé.

Article 3 – L'entreprise devra respecter le manuel de chantier du chef de chantier (Pierre COUPERIER 06 30 66 16 03)

Article 4 – Les restrictions suivantes seront instituées au droit de chantier : défense de stationner



et interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation et respect du calendrier 2025 des jours hors chantier.

Article 5 – La signalisation réglementaire et le balisage des travaux seront mis en place par l'entreprise.

Article 6– Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Conseil général de la Loire : *Stef Montbensohn*
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- L'entreprise MEDIACO p.couperier@mediaco.fr
- La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr
- LFA voirie-eclairage@loireforez.fr

NOIRETABLE, le 23 juillet 2025

Le Maire,

Julien DEGOUT

